

aussitôt qu'un de ces points se peuplera, il cessera d'être loisible aux susdits pêcheurs d'y sécher et d'y fumer leur poisson, sans s'être au préalable mis d'accord avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du sol."

Il était difficile de faire la part plus large à la pêche américaine; mais sans doute il résulta, de cette latitude même, des inconvénients et des abus: car le premier soin de la Grande-Bretagne, après la paix de 1815, fut de régler sur une base nouvelle la question des pêcheries. Les négociations furent longues et difficiles, et ce fut seulement le 20 octobre 1818 que la difficulté fut réglée, avec quelques autres points en litige, par une convention spéciale qui porte:

"Attendu qu'il s'est élevé des différends au sujet de la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants, de prendre, sécher et fumer du poisson sur certaines côtes, dans certaines baies, havres et criques des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est arrêté entre les hautes parties contractantes:

"Que les habitants des Etats-Unis auront à jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Ray aux Iles Rambeau; sur les côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve, depuis le Cap Ray jusqu'aux Iles Quirpon, sur le rivage des Iles de la Madeleine; et aussi sur les côtes, dans les baies, havres et criques, depuis le Mont-Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusque dans le détroit de Belle-Ile, et de là sur toute la côte qui s'étend vers le nord, sans préjudice toutefois des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

"Les pêcheurs américains auront aussi à jamais la liberté de sécher et fumer du poisson dans toutes les baies, havres et criques non encore colonisés sur la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, ci-